|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 18 au Document 111-F** | |
|  | | **29 octobre 2023** | |
|  | | **Original: chinois** | |
|  | | | |
| Chine (République populaire de) | | | |
| Proposition pour les travaux de la Conférence | | | |
|  | | | |
| Point 1.18 de l'ordre du jour | | | |

1.18 envisager des études relatives aux besoins de spectre et aux nouvelles attributions éventuelles au service mobile par satellite pour le développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite, conformément à la Résolution **248 (CMR-19)**;

Introduction

Au titre du point 1.18 de l'ordre du jour de la CMR-23, la CMR-23 est invitée à mener des études relatives aux besoins de spectre et aux nouvelles attributions éventuelles au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 1 695-1 710 MHz, 2 010‑2 025 MHz, 3 300-3 315 MHz et 3 385-3 400 MHz pour le développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite, tout en garantissant la protection des services primaires existants dans ces bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, sans que des contraintes inutiles soient imposées à ces services et à leur développement futur.

Conformément à la Résolution **248 (Rév. CMR-23)**, les bandes de fréquences possibles concernant le point 1.18 de l'ordre du jour sont les suivantes:

– 1 695-1 710 MHz en Région 2;

– 2 010-2 025 MHz en Région 1;

– 3 300-3 315 MHz et 3385-3 400 MHz en Région 2.

Toutefois, en raison de l'ambiguïté du point *c)* du *reconnaissant* de la Résolution **248 (CMR-19)**, les caractéristiques du SMS pour les études de partage et de compatibilité n'ont pas été définies. En conséquence, les études de partage et de compatibilité avec les services primaires existants n'ont pas pu être menées à bien, de sorte qu'il est impossible de déterminer si les nouvelles attributions au SMS sont ou non appropriées.

À la suite des discussions tenues au sein du GT 4C et à la RPC23-2, trois méthodes ont été mises au point pour traiter ce point de l'ordre du jour, mais aucune de ces méthodes ne fait consensus.

– **Méthode A**: pas de modification du Règlement des radiocommunications et suppression de la Résolution **248 (CMR-19)**.

– **Méthode B**: pas de modification des dispositions et Appendices du Règlement des radiocommunications, hormis une révision de la Résolution **248 (CMR-19)** visant à traiter les problèmes et les incohérences contenus dans cette Résolution.

– **Méthode C**: attribution de la bande de fréquences 2 010-2 025 MHz au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre primaire en Région 1.

Proposition

L'UIT-R n'a pas été en mesure d'achever l'étude relative aux paramètres des systèmes du SMS pendant la période d'études de la CMR-23 en raison de l'ambiguïté du point *c)* du *reconnaissant* de la Résolution **248 (CMR-19)**. En conséquence, les études de partage et de compatibilité avec les services primaires existants n'ont pas pu être menées à bien. Dans la mesure où l'UIT-R n'est pas en mesure d'achever les études de partage et de compatibilité avec les services primaires existants en l'absence de paramètres du SMS, de sorte qu'il est impossible de déterminer les mesures réglementaires et techniques nécessaires à la protection des services existants, il n'existe, en l'état actuel des choses, aucune base permettant de faire une nouvelle attribution de fréquence au service mobile par satellite.

La Chine est favorable à la Méthode A.

NOC CHN/111A18/1

ARTICLES

**Motifs:** Il n'existe aucune base pour faire une nouvelle attribution de fréquence au service mobile par satellite faute d'études de partage et de compatibilité.

NOC CHN/111A18/2

APPENDICES

**Motifs:** Il n'existe aucune base pour faire une nouvelle attribution de fréquence au service mobile par satellite faute d'études de partage et de compatibilité.

SUP CHN/111A18/3

RÉSOLUTION 248 (CMR‑19)

Études relatives aux besoins de spectre et aux nouvelles attributions éventuelles au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 1 695-1 710 MHz, 2 010-2 025 MHz, 3 300-3 315 MHz et 3 385‑3 400 MHz pour le développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite

**Motifs:** Il n'existe aucune base pour faire une nouvelle attribution de fréquence au service mobile par satellite faute d'études de partage et de compatibilité.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_